Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1836)

Rubrik: Octobre 1836

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur l'Organisation de l'administration forestière dans les districts du Jura.

(17 octobre 1836.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 27 de la loi forestière pour le Jura, du 4 mai 4836, a fixé à 9 le nombre des brigadiers-forestiers, mais que la circonscription de leurs triages doit être déterminée par le Conseil-exécutif; que, d'après l'article 29, leur traitement ne peut être au-dessous de 400 francs, ni au-dessus de 800, et que par suite la fixation des appointemens de chacun de ces employés est pareillement dans la compétence du Conseil-exécutif;

En exécution des dispositions ci-dessus, et après avoir entendu le rapport du Département des finances sur la division des triages et la fixation des traitemens,

ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER.

Il y aura :
Pour le district de Porrentruy, deux
triages :

r]	Traitemens.		
1. Triage de Porrentruy, 24 communes	Fr.	800	
2. » St-Ursanne, 43 »))	600	
Pour le district des Franches-Montagnes,			
un triage :			
3. Triage de Saignelégier, 17 com-			
munes))	700	
Pour le district de Courtelary, deux tria-			
ges:			
4. Triage de Courtelary, 13 communes))	700	
5. » Péry, 9 communes,			
y compris les 4 communes compo-	e)		
sant la paroisse de Perles, dans le		W 0 0	
district de Büren))	500	
Pour le district de Bienne et la vice-			
préfecture de Neuveville et Monta-			
gne de Diesse, un triage:		1.00	
6. Triage de Bienne, 9 communes))	400	
Pour le district de Moutier, un triage:		700	
7. Triage de Moutier, 26 communes))	700	
Pour le district de Delémont, deux			
triages:		500	
8. Triage de Vicques, 14 communes 9. » Delémont, 15 »))	700	
Pour la vice-préfecture de Laufon :))	700	
Cette vice-préfecture, qui se compose			
de 15 communes, ne forme pas un triage			
proprement dit; elle est placée sous la			
surveillance du forestier de l'Etat, qui			
touche pour cet objet un supplément de			
traitement de	fr.	400	
En conséquence, ces traitemens s'élè-	C C	000	
vent à une somme totale de	ir. 6,	fr. 6,000	

ART. 2.

La circonscription des triages sera déterminée conformément au plan qui en a été dressé.

ART. 3.

Les places de brigadier-forestier seront mises au concours de la manière accoutumée.

ART. 4.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 17 octobre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,

F. MAY.

GIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, touchant l'Administration des biens de pupilles peu considérables.

(9 novembre 1836.)

Le Département de l'intérieur nous a fait remarquer que, dans un grand nombre de communes du Canton,